



Communes de Aussois/ Modane/ Villarodin-Bourget

Marché des transports sanitaires terrestres en continuité des secours effectués sur les domaines skiables

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre

La commune d'**AUSSOIS** représentée par Stéphane Boyer Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2023.132 en date du 21/09/2023

Et

La commune de **MODANE** représentée par Jean-Claude RAFFIN Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2023/09/11 en date du 25/09/2023,

Et

La commune de **VILLARODIN-BOURGET** représentée par Gilles MARGUERON Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 80.2023 en date du 12/09/2023.

Préambule

Les communes, supports de stations de sports d'hiver ont l'obligation d'assurer la continuité des secours du domaine skiable par le transport et l'évacuation des blessés vers des structures médicales adaptées.

Or, sur le territoire de la Haute Maurienne Vanoise, seules 2 entreprises agréées par les services de l'ARS peuvent assurer des prestations de transport de personne en véhicule médicalisé dans la continuité des secours sur pistes pour les stations de BONNEVAL SUR ARC, BESSANS, VAL CENIS, VALFREJUS, LA NORMA et AUSSOIS.

De plus, les entreprises locales ainsi que celles implantées dans la vallée de la Maurienne connaissent des difficultés de recrutement qui les empêchent d'assurer des prestations pour l'ensemble des communes.

Dans ces conditions, les communes d'AUSSOIS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET ont décidé de se rapprocher et de constituer un groupement de commandes, pour assurer les prestations de transport en ambulance dans la continuité des secours sur pistes.

La constitution de ce groupement de commandes se fait en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation « **Le groupement** »

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une commande conjointe pour la mise en place d'un service à pour double objectif, d'une part, de mutualiser le marché public pour avoir une chance d'avoir un prestataire qui réponde et assure le service de transport sanitaire, et d'autre part, d'optimiser et de maîtriser les coûts associés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché de service de transport sanitaire terrestre en continuité des secours réalisés sur les pistes des domaines skiables d'AUSOIS, SARDIERES, VALFREJUS, LA NORMA.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux marchés de fournitures courantes et services, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Les prestations à réaliser comprennent la mise à disposition de UN ou DES véhicules médicalisés pour assurer :

Les évacuations vers le cabinet médical d'AUSOIS depuis le front de neige des stations d'AUSOIS et SARDIERES en priorité, La NORMA et VALFREJUS, en secondaire.

Les évacuations vers le cabinet médical de MODANE depuis les stations de VALFREJUS et LA NORMA, en priorité et AUSOIS ainsi que SARDIERES en secondaire.

Les évacuations vers le centre hospitalier de ST JEAN DE MAURIENNE depuis AUSOIS, SARDIERES, VALFREJUS et LA NORMA.

Ce service devra fonctionner du premier jour d'ouverture des domaines skiables au dernier jour d'ouverture, 7 jours sur 7 entre 9h00 et 18h00.

Article 2 - Coordonnateur du groupement

La commune de VILLARODIN-BOURGET est désignée coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a, à ce titre, la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 8 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 3 - Missions du coordonnateur

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ;
- ▶ Signature et notification du marché au candidat retenu pour chaque lot du marché global, et transmission si nécessaire des pièces du marché au contrôle de légalité.
- ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté ;
- ▶ Transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent.

Article 4 - Obligations et missions de chaque membre

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de la mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution du marché, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affectée spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est

responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige
pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution

Article 5 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Pour l'occasion et en raison de la procédure, il est constitué une commission d'appel d'offres spéciale, dédiée au groupement de commande créé, qui est composée comme suit :

	Titulaires	Suppléants	Suppléants
Pour la commune d'AUSOIS	*BOYER Stéphane, Maire	RICHARD Françoise	
Pour la commune de MODANE	*FERNANDES Humberto	Raffin Jean-Claude	THEOLIER Thierry
Pour la commune de VILLARODIN BOURGET	*MARGUERON Gilles, Maire	Duprè Albert	

La présidence de la commission d'appel d'offre est assurée par Gilles MARGUERON.

La voix du président de la CAO est prépondérante en cas d'égalité au moment du vote.

Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de la CAO en raison de leurs compétences.

Ces personnalités n'auront qu'une voix consultative.

Avant l'attribution du marché, les membres seront destinataires du projet de rapport d'analyse du marché et devront formuler leur accord par écrit (courrier, courriel).

Article 6 - Cotisations des membres

Il n'est pas prévu de rémunération au bénéfice du coordonnateur. Les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération sont à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître au cours de l'opération seront répartis à part égale entre les membres du groupement (publicité de la consultation).

Article 7 - Durée et fonctionnement du groupement

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres. La convention sera exécutoire dès l'obtention de toutes les signatures de ceux-ci.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement.

Le présent groupement est constitué pour la durée de réalisation du marché public de service soit pour une durée de 3 ans, reconductible 1 an.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, à la date de fin d'exécution du marché public de services.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

Article 8 - Capacité à ester en justice et frais afférents

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids

relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés publics. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre de la

conséquences afférents à la

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires à Modane, le 03/10/2023.

Pour la commune d'AUSSOIS

Le Maire,
Stéphane BOYER



Pour la commune de MODANE

Le Maire,
Jean-Claude RAFFIN



Pour la commune de VILLARODIN-BOURGET»

Le Maire,
Gilles MARGUERON

